



CONSEIL MUNICIPAL DU 04 NOVEMBRE 2020

La séance est ouverte à 19h00

PRÉSENTS : M. Georges DUPUY, Maire ; Mme Martine LEZAT, 1^{ère} Adjointe au maire ; M. Guillaume BENAZET, 2nd Adjoint au maire ; Mmes Josiane GRIJALVO, Martine ROSSI, Lydia KERSAUDY, Chantal CERON, Corinne PAYSSERAND et Messieurs Michel DARIO, Gilles BERGES, Cédric FAJEAU, conseillers municipaux.

ABSENTS / EXCUSÉS : /

PROCURATION : /

Madame Josiane GRIJALVO a été nommée secrétaire de séance.

1. LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/07/2020

Pas d'observations particulières émises.
Approuvé à l'unanimité.

2. DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe qu'il convient de modifier le budget en raison d'insuffisance budgétaire à l'article 10226 (restitution de taxe d'aménagement en raison d'une annulation d'un dossier d'urbanisme) et à l'article 21318 opération 31 « accessibilité salle des fêtes ».

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision modificative suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 : Virement section investissement		6 000.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la sect' d'investis.		6 000.00 €
D 10226 : Taxe d'aménagement		5 800.00 €
TOTAL D 10 : Dotations Fonds divers Réserves		5 800.00 €
D 21318-31 : ACCESSIBILITE SALLE DES FETES		200.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		200.00 €
R 021 : Virement de la section de fonct		6 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.		6 000.00 €

3. CHANGEMENT DU POSTE INFORMATIQUE DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'état du poste informatique de la mairie, acquis en 2013 auprès de la société LOREMA.

Une évolution du matériel doit être envisagée en raison d'un système d'exploitation ancien qui pose des soucis au niveau de la compatibilité lors de l'utilisation des logiciels et des applications.



Monsieur le Maire présente le devis de la société LOREMA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter** le devis de la société LOREMA d'un montant à 996 € HT (1195.20 € TTC)
- De charger Monsieur le Maire à signer tout document utile à ce projet
- Dit que ces dépenses sont prévues en section d'investissement du budget 2020

4. TRANSFERT DE LA COMPETENCE RELATIVE AUX DOCUMENTS D'URBANISME : OPPOSITION AU PLU (CC CŒUR DE GARONNE)

Il est rappelé que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

L'article 136 de la loi ALUR avait permis aux communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Garonne de s'opposer au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », en délibérant entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

L'article 136 de la loi organise, au 1er janvier 2021, un nouveau transfert de cette compétence aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

Il est cependant possible de s'opposer à ce transfert, si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de population de l'EPCI forment leur opposition dans les trois mois précédents la date de transfert, c'est-à-dire entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020.

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt de conserver la compétence en matière de document d'urbanisme à l'échelon communal,

Et vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, articles L 5214-16 et L 5216-5 du CGCT,
Décide à l'unanimité de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

5. FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, décide, à l'unanimité des présents :



ARTICLE 1

Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % ⁽¹⁾ du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

ARTICLE 2

Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

⁽¹⁾ Article L 2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des [articles L 2123-23, L 2123-24, L 2123-24-1 et](#), le cas échéant, [L 2123-22](#).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

6. REMPLACEMENT DES MENUISERIES (PORTES D'ENTREES)

Ce point à l'ordre du jour sera reporté à une prochaine réunion du conseil municipal en décembre, faute de réception de proposition financière.

7. REFERENT FIBRE AUPRES D'HAUTE-GARONNE NUMERIQUE

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'un mail adressé par Haute-Garonne Numérique.

Dans le cadre du déploiement de la fibre sur le territoire départemental de la Haute-Garonne, Haute-Garonne Numérique souhaite la désignation d'un référent fibre au sein du conseil municipal.

Ce référent fibre sera le premier interlocuteur pour accompagner les différentes phases techniques nécessaires au déploiement de la fibre mais également les opérations de communication nécessaires lors de la mise en commercialisation du réseau.

M. Le Maire est désigné référent fibre Haute-Garonne Numérique.

8. RAPPORTS D'ACTIVITES 2019

M. le Maire présente le rapport d'activités 2019 adressé par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne. Il reste à la disposition des élus pour consultation en mairie.



9. MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DU SIECT DANS SON PERIMETRE ACTUEL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la communauté d'agglomération Le Muretain Agglo a voté, le 13 octobre 2020, la demande de sortie du Syndicat Intercommunale des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT) dans le cadre de la procédure dérogatoire de la loi NOTRe.

Par ce vote, la communauté d'agglomération exprime sa volonté de reprendre les compétences « eau et assainissement non collectif » qu'exerce actuellement le SIECT pour 14 communes du Muretain.

Il précise les points suivants :

- Les 14 communes du Muretain Agglo concernées par ce retrait (Bonrepos sur Ausonelle, Bragayrac, Empeaux, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lavernose Lacasse, Le Fauga, Sabonnères, Saiguède, Saint Clar de Rivière, Saint Hilaire, Saint Lys et Saint Thomas) représentent 45 % des abonnés du SIECT. Le syndicat se verra donc amputé de près de la moitié de ses recettes actuelles.
- Le SIECT a dimensionné ses moyens humains (57 agents) et matériels pour un territoire de 80 000 habitants. Une réorganisation en quelques semaines de ses services semble irréalisable.
- Depuis 2008, le SIECT a réalisé plus de 43 millions d'investissements dont une majorité pour les besoins des communes du Muretain. Ils ont été financés par toutes les communes membres sur un principe de solidarité qui sera rompu avec le départ des communes de l'agglomération.
- Les travaux à venir sur l'usine du Fousseret devront être supportés par les communes restantes à dominantes rurales.
- Le réseau hydraulique du SIECT élaboré depuis 70 ans, continuera d'alimenter les communes du nord du syndicat. Le SIECT devra vendre de l'eau au futur gestionnaire des communes concernées par le retrait. Il devra également en racheter puisque le réseau traversera des communes du Muretain avant de desservir des communes toujours adhérentes au SIECT (ex : Fontenilles).
- La loi NOTRe s'inscrit dans une volonté de renforcer la solidarité et la cohésion territoriale. La décision de quitter le SIECT fragilisera au contraire un syndicat qui assure un service public de qualité grâce à une mutualisation intercommunale.

Le découpage d'un syndicat ayant prouvé son efficacité d'action et la qualité de ses services depuis 1951 n'est pas acceptable. De surcroît, il ne se rapporte en aucun cas à l'esprit de la loi NOTRe ainsi qu'à l'intention du législateur de renforcer la cohésion des territoires et des infrastructures publiques.

Monsieur le Maire appelle solennellement l'Assemblée à adopter une motion d'opposition ferme contre cette réduction du périmètre actuel du SIECT, allant à l'encontre du principe fondamental de solidarité territoriale.

Il expose que cette motion est aussi en faveur du maintien d'un prix de l'eau stable et raisonné comme le propose le SIECT depuis 2016 et comme son schéma directeur le prévoit pour les 4 années futures.

Il précise en dernier lieu que si la Commission Départementale de Coopération Intercommunale doit encore donner un avis consultatif à cette procédure, il reviendra aux services de l'Etat d'acter ou non la sortie des communes du périmètre actuel du syndicat.



Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	11
	Contre :	0
	Abstention :	0

- De voter la présente motion en faveur du maintien du SIECT dans son périmètre actuel en vertu du principe fondamental de solidarité territoriale et afin de garantir un prix de l'eau stable et raisonné pour les abonnés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

10. RAPPORT DES COMMISSIONS

11. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.